

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

Beauvais, le 11/12/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Partie nominative

MEDICAL RECYCLING

3 rue des Vignettes
Z.A. Cuvilly
60490 Cuvilly

Affaire suivie par : Nathalie ESTKOWSKI
Téléphone : 03 44 10 54 05
Courriel : nathalie.estkowski@developpement-durable.gouv.fr
Références : IC-R/0520/23-NEC
Code AIOT : 0003802862

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 05/12/2023 de l'établissement MEDICAL RECYCLING implanté 3 rue des Vignettes Z.A. Cuvilly 60490 Cuvilly. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Nathalie ESTKOWSKI, Unité départementale de l'Oise, O3, inspectrice de l'environnement
- 3 contrôleurs terrestres.

- Monsieur GUILLON, opérateur sur le site Medical Recycling à Cuvilly
- Monsieur ANNETTE, responsable d'Exploitation du site Medical Recycling à Cuvilly

Rédacteur

2/22

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 05/12/2023 de l'établissement MEDICAL RECYCLING implanté 3 rue des Vignettes Z.A. Cuvilly 60490 Cuvilly, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément au I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023 article : 1.2.3 - délai : 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023 article : 5.1.7 - délai : 7 jours à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023 article : 3.1.3 - délai : 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023 article : 5.1.4 et chapitre 8 - délai : 7 jours à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023 article : 5.1.6 - délai 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023 article : 5.3.2 - délai : 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023 article : 7.2.2 - délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023 article : 7.2.3 - délai : 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023 article : 7.3.2.2 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023 article : 7.3.4.1 - délai : mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023 article : 7.5.2 - délai : 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023 article : 7.4.1 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

- Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023 article : 8.2.3.1 - délai : 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023 article : 1.2.5 - délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023 article : 1.7.2 - délai : 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Considérant le constat d'une situation présentant des dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité ou l'environnement, conformément au I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, il est proposé de prendre des mesures d'urgence :

- arrêt immédiat de toute réception de DASRI sur le site que ce soit pour transit ou pour pré-traitement ;
- retrait de tous les DASRI présents sur le site et évacuation vers des filières dûment autorisées.

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 11/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MEDICAL RECYCLING

3 rue des Vignettes
Z.A. Cuvilly
60490 Cuvilly

Références : IC-R/0520/23-NEC
Code AIOT : 0003802862

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement MEDICAL RECYCLING implanté 3 rue des Vignettes Z.A. Cuvilly 60490 Cuvilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une activité d'envergure nationale sur tous les sites exploités par la société MEDICAL RECYCLING en France : à l'origine de cette action, la découverte d'un entrepôt de stockage de DARS en Normandie, le mardi 28 novembre 2023, fonctionnant sans autorisation préfectorale et avec des transporteurs ne respectant pas la réglementation ADR notamment.

L'opération de contrôle qui s'est déroulée le 5 décembre 2023 a donc réuni :

- sur le site de Cuvilly : un inspecteur des installations classées de l'UD60 et 3 contrôleurs terrestres du pôle SSTV/PRCT/UCAM ;
- au siège de la société Medical Recycling à Bondoufle : 2 contrôleurs ;
- sur le centre d'élimination de DASRI Cosmolys à Avelin : une équipe de contrôleurs ;
- sur le centre d'incinération de DASRI à Noyelle sous Lens : une équipe de contrôleurs ;

Rappel : le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEDICAL RECYCLING
- 3 rue des Vignettes Z.A. Cuvilly 60490 Cuvilly
- Code AIOT : 0003802862
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité du site Medical Recycling implanté sur la commune de Cuvilly est le pré-traitement et l'élimination de DASRI (Déchets à Risques d'Activités de Soins) en provenance principalement d'hôpitaux de l'ex-Picardie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité du site à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 1er mars 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Capacités	Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 1.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Durée d'entreposage	Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 5.1.7	Mise en demeure, respect de prescription + Mesures d'urgence	7 jours,
4	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 3.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Contrôle de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 5.1.4 et chapitre 8	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
6	Entreposage interne des déchets	Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 5.1.6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Défaillance de l'installation de désinfection	Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 5.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
8	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 7.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Propreté de l'installation	Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 7.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
10	Toitures et	Arrêté Préfectoral du	Mise en demeure, respect de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	couvertures de toiture	01/03/2023, article 7.3.2.2	prescription	
11	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 7.3.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 7.5.2	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
13	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 7.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Contrôle des déchets à leur arrivée	Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 8.2.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
15	Conditions générales d'aménagement et d'implantation	Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 1.2.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
16	Respect des autres législations et réglementations	Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 1.7.2	Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les équipements de traitement sont présents sur le site, mais non opérationnels.

Environ 9 tonnes de DASRI (44 tonnes autorisées) sont stockées dans de très mauvaises conditions.

Les capacités de stockage sont dépassées pour la plupart des catégories de déchets pouvant être admises : 1,4 tonnes de produits cytotoxiques pour 900 kg autorisés + 2 tonnes d'eaux souillées et de DASRI liquides (pour 900 kg autorisés).

Certains DASRI datent du mois de septembre 2023 alors le temps de séjour sur site est de 72 heures maximum.

La toiture est en très mauvais état et ne respecte pas les dispositions prescrites pour un stockage de DASRI (risque infectieux + risque incendie).

Ainsi la visite du site a ainsi permis d'identifier, parmi l'ensemble des activités réalisées (réception et entreposage de DASRI) et équipements du site, les potentiels de dangers liés à l'entreposage des DASRI avec notamment :

1. un risque de départ d'incendie

- compte-tenu de la présence de matériaux combustibles (plastiques, cartons) contenus dans les DASRI mais aussi dans les conteneurs/emballages vides, d'installations électriques non protégées des intempéries à l'intérieur du hangar ;
- susceptible de générer les effets suivants :
 - des flux thermiques générés par l'incendie, liés à la présence de matières combustibles (plastiques et cartons) ;
 - des effets toxiques des fumées d'incendie (dispersion atmosphérique d'un nuage toxique de fumées), liés à la combustion de matières plastiques lors de l'incendie.

Aucun moyen de désenfumage n'est mis en œuvre par l'exploitant.

2. de potentiels impacts sur les sols et sous-sols

La présence de produits liquides potentiellement toxiques et infectieux entraîne un risque d'altération de la qualité du sol et du sous-sol par infiltration en cas de déversement accidentel de tels produits. Les sources de pollution sont les égouttures issues des GRV ou des colis contenant les DASRI ou des bennes contenant les broyats.

3. de potentiels impacts en termes d'odeurs

La zone de stockage des DASRI en attente de transfert vers un site de traitement ou en attente de pré-traitement avant départ vers un centre d'incinération est une source importante de nuisances olfactives au sein de l'établissement. D'autant que, même si le stockage des DASRI se fait à l'intérieur d'un hangar, la durée maximale de stockage n'est pas respectée et les emballages réglementaires ou GRV dans lesquels les DASRI ont été collectés ne sont pas tous fermés hermétiquement.

4. de potentiels impacts sur la santé

La présence de DASRI est la source principale de risque sur la santé : risque infectieux et risque psycho-émotionnel pour les chauffeurs et potentiellement pour les personnels des services de secours qui seraient amenés à intervenir sur site. Les DASRI sont certes collectés dans des emballages réglementaires mais les modalités d'entreposage mises en œuvre sur le site ne permettent pas de réduire le risque de dissémination. Les chauffeurs semblent disposer d'EPI (gants anti-coupure) mais aucune consigne d'exploitation et/ou de sécurité notamment en cas d'exposition à du sang ou à des produits biologiques n'est affichée sur le site d'exploitation. Le hangar n'est pas désinfecté régulièrement, aucun nettoyage des salissures tombées au sol n'est réalisé.

Par ailleurs, lors de notre inspection, quatre véhicules étaient présents sur le site. Aucun n'était conforme à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Il a notamment été noté une absence de :

- document de transport conforme aux prescriptions de l'ADR ;
- consignes écrites dans la cabine du conducteur,
- signalisation de l'unité de transport.

On note que ces non-conformités avaient déjà été constatées lors de la visite d'inspection du 18 août 2021 alors que l'exploitant ne disposait pas d'autorisation préfectorale d'exploiter, autorisation désormais obtenues (APAE du 1er mars 2023).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Capacité
Prescription contrôlée : Rubrique 3510 : au plus fort de la capacité de traitement, le tonnage de DASRI sur le site est de 19,8 tonnes. Rubrique 2718-1 : au plus fort de la capacité de traitement, le tonnage de DASRI en transit est de 44 tonnes. Rubrique 2790 : au plus fort de la capacité de traitement, le tonnage de DASRI sur le site est de 19.8 tonnes/jour Rubrique 2795-b : la quantité journalière d'eau mise en œuvre pour le lavage des conteneurs est de 7 m ³ au plus fort de la capacité de traitement. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la typologie des déchets stockés et les quantités présentent répondent aux rubrique et régimes définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Capacités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Capacité
Prescription contrôlée : [...] Capacités maximales annuelles du centre : Les capacités maximales du centre sont les suivantes : • 7350 tonnes de DASRI réceptionnés sur de site ; • 7000 tonnes de DASRI désinfectés sur le site ; • 350 tonnes de DASRI en transit à réexpédier vers un centre de traitement par incinération ; • 350 tonnes de déchets chimiques à réexpédier vers un centre de traitement de déchets dangereux dûment autorisé. Les quantités maximales de déchets stockés sur site par jour sont les suivantes : • DASRI : 44 tonnes, • Produits Chimiques de Laboratoires (PCL) : 900 kg, • Liquides toxiques de catégorie : 900 kg. La quantité maximale de DASRI autorisée à être traitée journallement étant de 19,8 tonnes par jour ouvré, la capacité annuelle maximale de traitement de l'installation ne peut dépasser 7350 tonnes de DASRI par an.

La capacité de prétraitement par désinfection des DASRI est de 825 kg/heure.

Les installations de prétraitement par désinfection sont en fonctionnement continu tout au long de l'année. La maintenance programmée est planifiée sans interruption de la production en raison de la redondance des installations.

[...]

Constats :

L'inspecteur a demandé le jour de la visite d'inspection, à 10h05, l'état de stocks de tous les déchets stockés sur le site.

L'exploitant n'a pas été en mesure de lui répondre, invoquant un logiciel de saisie ne permettant pas une extraction de la donnée à partir du site du Cuvilly. Il a contacté le siège de la société et n'a communiqué les informations par sms qu'à 14h10 pour un volume global, sans détail des typologies de déchets présents et par mail à 16h18.

L'exploitant doit être en mesure de connaître à tout instant :

- la quantité de déchets dangereux en transit sur son site,
- la quantité de déchets dangereux traités chaque jour, ceci de manière à s'assurer du respect des volumes autorisés par son arrêté préfectoral.

Trackdéchet n'a pas été mis en place.

Le jour de l'inspection, l'exploitant stockait sur le site de Cuvilly :

- 8,727 tonnes de DASRI (44 t autorisées) dont 1,388 tonnes de produits cytotoxiques pour 900 kg autorisés + 2,053 tonnes d'eaux souillées et de DASRI liquides (pour 900 kg autorisés + 0,223 tonnes de médicaments non dangereux.

Il a également été constaté que l'unité de pré-traitement ECODAS T2000 était encore en phase de test, que le compacteur était en panne et que les effluents liquides correspondant aux rejets de la phase régénération au sein de l'unité d'adoucissement étaient collectés dans des bacs en plastique qui débordaient.

NC : l'exploitant ne respecte pas le cadre de son arrêté préfectoral d'autorisation. Les quantités maximales autorisées de déchets stockés sur site par jour sont dépassées pour les produits cytotoxiques, les eaux souillées et les DASRI liquides.

NC : les installations de prétraitement par désinfection ne fonctionnent pas de façon nominale et sont à l'origine d'effluents liquides et gazeux odorants et polluants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Durée d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 5.1.7
Thème(s) : Situation administrative, Capacité
Prescription contrôlée : La durée entre l'évacuation des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés de leur lieu de production et leur prétraitement par désinfection ne doit pas excéder 48 heures. Cette durée imposée doit être respectée quel que soit le mode d'entreposage, notamment à basse température. La congélation des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés en vue de leur entreposage est interdite.
Constats : Certains contenants à DASRI présents sur le site de Cuvilly sont datés des mois de septembre 2023, d'octobre et de novembre 2023 - ce qui est manifestement incompatible avec le respect des fréquences réglementaires d'élimination. Pour mémoire, la durée entre la production effective des déchets et leur incinération ou prétraitement par désinfection ne doit pas excéder : · 72 heures lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est supérieure à 100 kilogrammes par semaine ; · 7 jours lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est inférieure ou égale à 100 kilogrammes par semaine et supérieure à 15 kilogrammes par mois ; · 1 mois lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois et supérieure à 5 kilogrammes par mois, à l'exception des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés perforants exclusivement, pour lesquels cette durée ne doit pas excéder 6 mois. NC : Les DASRI ne sont pas systématiquement éliminés selon les fréquences imposées par l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er mars 2023 et par les articles 2 à 4 de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées, autant que possible, dans des locaux confinés. Les effluents gazeux constituant des sources d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

DASRI en attente de traitement

Les emballages primaires (sacs, collecteur d'aiguilles, caisse-carton et fûts) des DASRI sont maintenus fermés jusqu'à leur traitement.

Dans le procédé ECODAS, la rupture du confinement s'effectue dans la cuve de désinfection en début de cycle lors de la phase de broyage. Elle s'effectue dans une enceinte fermée et verrouillée.

Unités de désinfection lors de la phase de décompression

Un condenseur vapeur-condensat / eau glacé est présent dans l'unité de désinfection.

Le volume du serpentin dans lequel circulent les condensats est dimensionné pour garantir une température des condensats inférieure à 30 °C.

Déchets traités par désinfection

Pour réduire les émissions de buées légèrement odorantes en sortie de l'unité de désinfection, les broyats sont récupérés dans un conteneur qui est vidé dans un compacteur monobloc équipé d'un capot de trémie asservie au releveur basculeur. Ce système permet le refroidissement des broyats et la condensation des buées dans une enceinte fermée.

En fin de cycle, les consignes d'exploitation imposent aux opérateurs de réduire au strict nécessaire le délai nécessaire pour faire transiter les broyats entre la cuve de désinfection et le compacteur.

Constats :

Les déchets présents sur le site sont des déchets d'activités de soins à risques infectieux qui génèrent des odeurs inhabituelles pouvant gêner un voisinage très proche du site.

Dans son dossier de demande d'autorisation, l'exploitant avait expliqué que la maîtrise de ces odeurs passerait par :

- le maintien en position fermée des emballages et GE avant leur introduction dans les unités de banalisation ;
 - lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de plusieurs emballages et GE non fermés hermétiquement;
- la limitation de la durée de stockage avant traitement suivant le principe de marche en avant (premier déchet réceptionné, premier déchet traité) et le respect de la durée légale entre la production des DASRI et leur élimination, se traduisant par un délai de 48 heures pour traiter les déchets réceptionnés ;
 - lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de DASRI datant du mois de septembre 2023 ;
- le maintien du site dans un état de propreté cohérent avec les règles d'hygiène hospitalière ;
 - lors de la visite d'inspection, des bennes de broyats (stockées dans le hangar et à l'entrée des portes donnant sur le compacteur situé en extérieur) dégageaient des odeurs malodorantes ;
 - le site du hangar présentant des écoulements nauséabonds de ces bennes...

NC : l'exploitant ne respecte pas les dispositions prescrites à l'article 3.1.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, dispositions visant à limiter au maximum les nuisances olfactives pouvant provenir de l'activité exercées sur le site de Cuvilly.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Contrôle de la radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 5.1.4 et chapitre 8
Thème(s) : Risques chroniques, Radioactivité
Prescription contrôlée : [...] La radioactivité des déchets entrants est contrôlée. La procédure de contrôle de la radioactivité et de refus de déchets doit être formalisée par écrit et tenus à la disposition de l'inspection. ***** L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants (et sortants) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. [...] A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.
Constats : L'exploitant possède bien un appareil de détection de radioactivité portable mais celui n'est jamais utilisé lors du déchargement des déchets sur le site. Il est stocké dans le bureau du responsable. NC : l'exploitant n'effectue aucun contrôle de la radioactivité lors de l'entrée et de la sortie des déchets du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : Entreposage interne des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 5.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Prescription contrôlée : Les déchets entreposés ou produits dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. [...]
Constats : Le jour de la visite d'inspection, il a été constaté que le hangar ne répond pas aux caractéristiques définies pour l'entreposage et le pré-traitement de DASRI : - il n'est réservé qu'à l'entreposage de déchets. L'inscription mentionnant son usage n'est pas apposée de manière apparente sur la(les) portes. Sa surface ne semble pas être adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer ; - il ne reçoit pas que des déchets préalablement emballés. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié (transport matières

dangereuses) ne sont pas placés dans des grands récipients pour vrac, étanches et facilement lavables. La distinction entre les emballages contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et les emballages contenant d'autres types de déchets n'est pas évidente ; - il n'est pas aménagé et exploité dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol ; - il n'est pas identifié comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie ; - il n'est pas correctement ventilé et éclairé et ne permet pas une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur ; - il n'est pas muni de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux ; - il ne fait pas l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire. NC : l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 5.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 1er mars 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Défaillance de l'installation de désinfection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 5.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Défaillance filière de traitement
Prescription contrôlée : En cas de défaillance de l'installation de désinfection, l'exploitant est tenu de recourir à une filière dûment autorisée pour assurer la bonne élimination des déchets (incinération ou autre appareil de désinfection). Cette alternative doit faire l'objet d'une convention avec une (ou des) entreprise(s) autorisée(s).
Constats : NC : L'unité de pré-traitement n'est pas encore opérationnelle. Une quantité très minime de déchets pour la réalisation de tests pourrait être acceptable, mais cela n'est pas le cas car l'exploitant continue à collecter des déchets pour les accumuler sur son site au lieu de tous les envoyer vers une filière dûment autorisée pour assurer la bonne élimination des déchets (incinération ou autre appareil de désinfection).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 7.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : NC : l'exploitant ne dispose d'aucun inventaire ni état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment à l'article 6.1.1 et stockés sur le site de Cuvilly. Il ne dispose d'aucun plan général des stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 7.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Le site de Cuvilly, exploité par Medical Recycling, dispose d'une partie comprenant des bureaux, ainsi qu'une partie constituée d'un grand hangar de stockage. Plusieurs non-conformités ont été relevées le jour de la visite : · le site n'est pas sécurisé et est libre d'accès alors qu'il était prévu qu'aucun visiteur ne pourrait accéder directement aux locaux techniques sans la présence du personnel habilité : l'accès au site et donc au hangar se devait se faire qu'après enregistrement de l'identité du visiteur et des coordonnées de la personne visitée, accord et accompagnement ; aucune inscription mentionnant son usage (stockage de DASRI) n'est présente ; · certains contenants à DASRI sont éventrés ou non fermés hermétiquement. La présence de taches de sang sont visibles sur certains ; · le hangar à DASRI n'est pas isolé et n'offre de fait qu'une protection limitée à la chaleur et aux intempéries ; · aucun dispositif n'est prévu pour empêcher la pénétration d'animaux ; · aucune identification ni protection du local du point de vue de la réglementation incendie n'est présente, hormis des extincteurs de petit format, présents dans le hangar mais encore sous emballage plastique ; · les sols ne sont pas nettoyés régulièrement : présence d'eau provenant d'une infiltration de la toiture, coulures des récipients situés sur l'unité d'adoucissement, coulures sous l'unité de pré-traitement et au niveau des bennes de stockage des broyats ; · le hangar n'est pas équipé d'une arrivée d'eau ni d'une évacuation des eaux de lavage vers le

réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique conformes aux normes en vigueur ; · le compacteur est en panne.
NC : le hangar ne présente pas le niveau de propreté requis pour le stockage de DASRI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Toitures et couvertures de toiture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 7.3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Toiture
Prescription contrôlée : Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t4), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).
Constats : Le toit n'a pas fait l'objet des modifications que l'exploitant avait annoncées à l'Inspection des installations classées dans son mail du 28 septembre 2021 ou dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en mars 2022 : réfection de la couverture et des dispositifs de désenfumage.
NC : la toiture ne répond pas aux exigences fixées à l'article 7.3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 1^{er} mars 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 7.3.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Le bâtiment abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 %. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le bon fonctionnement du dispositif est contrôlé a minima annuellement pas un organisme extérieur. Les dispositifs, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : • système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; • fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; • classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN / m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL O est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; • classe de température ambiante T0 (0°C) ; • classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C). Constats : Le bâtiment abritant les installations n'est pas équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. NC : l'exploitant ne respecte pas les dispositions édictées à l'article 7.3.4.1 de son arrêté d'autorisation d'exploiter du 1er mars 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes.' • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres . [...] IV - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon

à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. [...]
Constats : Plusieurs déchets liquides sont stockés sur des palettes sans rétention. NC : l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 1er mars 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Électricité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. [...]
Constats : L'inspection a consulté le dernier compte-rendu de vérification Q18 en date du 23/11/2022. Le rapport concluait que les installations étaient conformes. NC : l'exploitant ne respecte pas la fréquence annuelle fixée pour la vérification des installations électriques par un organisme compétent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Contrôle des déchets à leur arrivée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 8.2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Tout déchet d'activités de soins à risques infectieux arrivant sur le site fait l'objet des vérifications suivantes avant son admission : • présence d'un bordereau de suivi ou d'un bon de prise en charge conforme à l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ; • contrôle visuel de la conformité des emballages à l'arrêté du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces

anatomiques d'origine humaine ;

- contrôle de la non-radioactivité à l'aide d'un dispositif de détection automatique.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine.

En cas de détection d'anomalie, l'exploitant refuse le chargement de déchets ou fait application des dispositions prévues au CHAPITRE 9.2 - et prévient, dans les plus brefs délais, l'émetteur et lui renvoie le bordereau de suivi ou le bon de prise en charge mentionnant les motivations du refus.

Il signale également, dans les plus brefs délais, ce refus de prise en charge à l'inspection des installations classées en lui adressant copie du bordereau de suivi ou du bon de prise en charge retourné à l'émetteur.

La procédure de contrôle de la radioactivité et la procédure de refus de déchets sont formalisées par écrit.

Constats :

L'analyse des bordereaux de suivi de l'élimination des DASRI met en évidence l'utilisation quasi-systématique du formulaire Cerfa n°11351*04, normalement destinés au suivi de l'élimination des DASRI sans regroupement, alors que la plupart des DASRI collectés par Médical Recycling en région HdF est regroupée et transite par la plateforme de Cuvilly.

Certains BSD sont entièrement remplis ; d'autres non (cadre "destinataire" non remplis).

Par ailleurs, certains contenants à DASRI ne sont pas correctement identifiés (absence du nom de l'établissement producteur et/ou des dates d'ouverture et de fermeture). En l'absence d'identification du producteur sur le contenant, la traçabilité des DASRI ne peut pas être assurée.

Pour rappel :

- si les DASRI collectés sont directement apportés à l'installation de traitement destinataire sans regroupement, Medical Recycling doit s'assurer que la personne responsable de l'élimination des déchets émet, lors de la remise de ses déchets au prestataire de service, un bordereau conforme au bordereau de suivi "Bordereau de suivi des déchets d'activités de soins à risques infectieux" (CERFA n° 11351*04) ;

• si les DASRI collectés font l'objet d'un regroupement sur la plateforme de Cuvilly, Medical Recycling doit s'assurer que la personne responsable de l'élimination des déchets émet un bon de prise en charge lors de la remise de ses déchets.

Medical Recycling émet ensuite un bordereau de suivi "Bordereau de suivi des déchets d'activités de soins à risques infectieux avec regroupement" (CERFA n°11352*04). Il joint à ce bordereau la liste de tous les producteurs.

NC : Les bordereaux Cerfa de suivi de l'élimination des DASRI ne sont pas utilisés de manière conforme aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

NC : aucun contrôle visuel de la conformité des emballages à l'arrêté du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine n'est réalisé.

NC : aucun contrôle de la non-radioactivité à l'aide d'un dispositif de détection automatique n'est effectué.

NC : certains déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont acceptés sur le site, alors qu'ils ne sont pas conditionnés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine. NC : Les exigences de marquage mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine ne sont pas toujours présentes sur les emballages. Les items (identification du producteur, dates d'ouverture et de fermeture) ne sont pas systématiquement renseignés.
Observations : Remarque : Bien qu'il incombe au producteur de DASRI de renseigner le nom de l'établissement producteur ainsi que les dates d'ouverture et de fermeture sur les emballages, il est recommandé à Medical Recycling de veiller au respect de cette disposition et de faire les rappels nécessaires auprès des producteurs défaillants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 15 : Conditions générales d'aménagement et d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 1.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Zones
Prescription contrôlée : [...] L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de façon à ce que soient dissociées clairement les zones « propres » (stockage des emballages neufs et GRV propres) des zones « sales » (stockage des déchets, traitement des DASRI et lavage des GRV). Cette séparation est matérialisée. [...]
Constats : Les zones « propres » (stockage des emballages neufs et GRV propres) et les zones « sales » (stockage des déchets, traitement des DASRI et lavage des GRV) ne sont séparées que par un espace exigu. NC : la séparation entre zones propres et zones sale n'est pas réalisée ni matérialisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 1.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Compacteur
Prescription contrôlée : [...] Élimination des déchets désinfectés À l'issue de la désinfection, ces déchets sont stockés dans un compacteur monobloc. La fréquence d'enlèvement est programmée en fonction du rythme de production à minima 1 fois par semaine et pouvant aller jusqu'à une fois par jour du lundi au samedi avant 15h. [...]
Constats : Le jour de la visite d'inspection, le compacteur était en panne. Plusieurs bennes contenant des broyats de l'unité de pré-traitement étaient stockées à l'intérieur du hangar. Elles dégageaient des vapeurs malodorantes et des écoulements sur le sol. NC : les déchets ne sont pas convenablement pré-traités dans l'appareil de désinfectionLe dossier de demande d'autorisation prévoyait 4 unités de désinfection, une seule est installée. La contamination biologique est normalement réduite par une montée en température à 138°C pendant 10 minutes sous pression saturée (ce qui permet un abattement du nombre global de micro-organismes au moins égal à 5log10 avec revivance après quatorze jours de mise en culture) mais le jour de l'inspection : - le circuit équipé de distribution de la vapeur présentait des fuites et la sonde de température qui pilote la montée et le maintien en température n'indiquait aucune donnée ; - le circuit de mise sous vide pour l'aspiration des buées en fin de cycle ne semblait pas fonctionner car les buées se condensaient à l'extérieur de l'installation, causant des flaques d'eau aux pieds de cette dernière et beaucoup de vapeur sortait de l'installation. Par ailleurs, en fonctionnement nominal, ces buées devraient être aspirées par la ventilation du bâtiment, ventilation qui n'est pas en place. NC : Les broyats et autres DASRI ne sont pas compactés de façon fréquente et sont stockés sur le site sans aucune protection pour l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

Annexe 1 – planche photographique



Résidus de l'unité de pré-traitement par désinfection (encore en phase de test donc non opérationnelle)



Broyats issus de l'ECODAS T2000 avec vapeurs odorantes très fortes



Broyats en attente de compactage



Compacteur monobloc destiné à conditionner les déchets désinfectés : en panne



Broyats en attente de compactage mais compacteur en panne



Écoulements issus des bennes de broyats



Résidus de la cuve d'homogénéisation



Effluents liquides correspondant aux rejets de la phase régénération, collectés dans des bacs en plastique qui débordent



Effluents liquides correspondant aux rejets de la phase régénération, collectés dans des bacs en plastique qui débordent



Produits chimiques stockés sur palette, sans rétention propre





Cartons contenant des DASRI éventrés



Cartons contenant des DASRI éventrés



Déchets sans étiquetage



Étiquetage datant des 15 et 20/09/2023



Présence d'un filet sous la toiture pour éviter des chutes d'éléments de cette dernière



Fuites d'eau au niveau de la toiture mouillant les cartons stockés en dessous



Fuites de la toiture au sol, à proximité immédiate d'installations électriques



Fuites de la toiture au sol, à proximité immédiate d'installations électriques

Ministère de la Santé
Bordereau de suivi des déchets d'activités de soins à risques infectieux

Formulaire Cerfa N° 1351/04

La personne responsable de l'élimination des déchets (PREL) conserve le Bordereau n° 1 après remise des déchets. La collecte / transport conserve le Bordereau n° 2 après remise des déchets. La personne responsable de l'élimination des déchets (PREL) et conserve le Bordereau n° 2.

Bordereau n° 1 (à remplir par l'émetteur du bordereau)

CHAMOUX 11/12/23 du 01/12/2023 Prochain passage: 06/12/2023

Personne responsable de l'élimination des déchets (PREL)
Nom ou dénomination - Adresse
0570 DENTASME - CENTRE DENTAIRE LILLE FIVES
180 RUE PIERRE LEGRAND
59880 LILLE

Quantité de déchets remis (en kg)
Réalité: 650 kg

Date de remise au collecteur/transporteur: 01/12/2023

N° SIRET: 81099585200128
Téléphone: 03 74 09 48 48
Fax ou mail: facturation.dentasmile@effecitr.fr

Collecteur/Transporteur
Nom ou dénomination - Adresse
MEDICAL RECYCLING CIVILY
3 RUE DES VIGNETTES
commandes@medicalrecycling.com
60480 CIVILY

Réception n°: 91231
N° SIRET: 48211960900048
Téléphone: 01 60 86 70 29
Fax ou mail: s.annette@medicalrecycling.com

Installation destinataire
Nom ou dénomination - Adresse
MEDICAL RECYCLING CIVILY
3 RUE DES VIGNETTES
60480 CIVILY

N° SIRET: 48211960900030
Téléphone: 01 60 86 70 29
Fax ou mail: s.annette@medicalrecycling.com

Date de prise en charge: 01 novembre 2023

Date de remise à l'installation: 01/12/2023

J'atteste avoir pris connaissance des informations déclarées par la personne responsable de l'élimination des déchets (PREL).

E. BINDER
Nom et signature de l'exploitant

BSD rempli

Ministère de la Santé
Bordereau de suivi des déchets

Formulaire Cerfa n° 12571

Arrêté du 26 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2005

Page n° 1 / 4

Bordereau n° 2 (à remplir par le collecteur du bordereau)

CHAMOUX 11/12/23 du 01/12/2023 Prochain passage: 11/12/2023

Personne à contacter: F. BINDER
N° de CAP (le cas échéant): 11899 MEDICAMENTS CYTOTOXIQUES
Opération d'élimination / valorisation prévue (code DR): R13

3. Dénomination du déchet
Rubrique déchet: 180108*
Dénomination usuelle: MEDICAMENTS SOLIDES TOXIQUES

4. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADR, LMDG (le cas échéant)

5. Conditionnement: ☒ brique ☐ citerne ☐ GRV ☐ autre (préciser):

6. Quantité: ☒ réelle: 145 ☐ estimée: 145

7. Négociant (le cas échéant)
N° SIRET: 48211960900030
Nom: MEDICAL RECYCLING CIVILY
Adresse: 3 RUE DES VIGNETTES
Tél: 01 60 86 70 29
Fax: s.annette@medicalrecycling.com
Personne à contacter: Wilson MONTEIRO

8. Collecteur-transporteur
N° SIRET: 48211960900030
Nom: MEDICAL RECYCLING CIVILY
Adresse: 3 RUE DES VIGNETTES
Tél: 01 60 86 70 29
Fax: s.annette@medicalrecycling.com
Personne à contacter: Wilson MONTEIRO

9. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau
Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.

10. Installation reçue à l'installation de destination
N° SIRET: 48211960900030
Nom: MEDICAL RECYCLING CIVILY
Adresse: 3 RUE DES VIGNETTES
Tél: 01 60 86 70 29
Fax: s.annette@medicalrecycling.com
Personne à contacter: Wilson MONTEIRO

11. Réalisation de l'opération
Code DR: R13
Description: MEDICAMENTS SOLIDES TOXIQUES
Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée.

12. Destination ultérieure prévue (dans le cas d'une transformation ou d'un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable le nouveau bordereau sera accompagné de l'annexe 2 du formulaire Cerfa n° 12571).

Signature et cachet: [Signature]

BDS non rempli entièrement



Stockage des DASRI sans séparation selon leur typologie et leur devenir



Stockage des DASRI sans séparation selon leur typologie et leur devenir



Déchets tombés d'une benne lors du déchargement d'un camion



Vapeur odorante sortant de l'unité de désinfection



Extincteur vérifié en août 2023 mais encore emballé d'un film plastique



Déchets souillés par des excréments d'oiseaux au sein du bâtiment



Boîtes à aiguilles remplies mais non étiquetées



Déchets liquides stockés sans aucune mention

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) exploitées par la société MEDICAL RECYCLING, implantée 3 rue des vignettes 60490 CUVILLY

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-20 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 et R. 511-10 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 25 août 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Oise (groupe II), sous-préfet de Beauvais - M. BOVET (Frédéric) ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 autorisant la société MEDICAL RECYCLING à exploiter des installations de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), 3 rue des vignettes sur la commune de Cuvilly (60490) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [\[précisez la date\]](#) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

[Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier du [\[précisez la date\]](#)] ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 5 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - les équipements de traitement sont présents sur le site, mais ne fonctionnent pas de façon nominale (installation de pré-traitement notamment) ;
 - environ 9 tonnes de DASRI (44 tonnes autorisées) sont stockées dans de très mauvaises conditions ;
 - les capacités de stockage sont dépassées pour la plupart des catégories de déchets pouvant être admises : 1,4 tonnes de produits cytotoxiques pour 900 kg autorisés + 2 tonnes d'eaux souillées et de DASRI liquides (pour 900 kg autorisés) ;
 - certains DASRI datent du mois de septembre 2023 alors le temps de séjour sur site est de 72 heures maximum ;
 - la toiture est en très mauvais état et ne respecte pas les dispositions prescrites pour un stockage de DASRI (risque infectieux + risque incendie).

Les articles 1.2.3, 1.7.2, 3.4.1, 5.1.4, 5.1.6, 5.1.7, 5.3.2, 7.2.2 et 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 ne sont pas respectés.

2. la visite du site a ainsi permis d'identifier, parmi l'ensemble des activités réalisées (réception et entreposage de DASRI) et équipements du site, les potentiels de dangers liés à l'entreposage des DASRI avec notamment :

a. un risque de départ d'incendie

- compte-tenu de la présence de matériaux combustibles (plastiques, cartons) contenus dans les DASRI mais aussi dans les conteneurs/emballages vides, d'installations électriques non protégées des intempéries à l'intérieur du hangar ;
- susceptible de générer les effets suivants :
 - des flux thermiques générés par l'incendie, liés à la présence de matières combustibles (plastiques et cartons) ;
 - des effets toxiques des fumées d'incendie (dispersion atmosphérique d'un nuage toxique de fumées), liés à la combustion de matières plastiques lors de l'incendie.
- compte-tenu de l'absence de moyen de désenfumage au niveau de la toiture :

Les articles 7.3.2.2, 7.3.4.1 et 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 ne sont pas respectés.

b. de potentiels impacts sur les sols et sous-sols

La présence de produits liquides potentiellement toxiques et infectieux entraîne un risque d'altération de la qualité du sol et du sous-sol par infiltration en cas de déversement accidentel de tels produits. Les sources de pollution sont les égouttures issues des GRV ou des colis contenant les DASRI ou des bennes contenant les broyats.

Les articles 1.2.5 et 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 ne sont pas respectés.

c. de potentiels impacts en termes d'odeurs

La zone de stockage des DASRI en attente de transfert vers un site de traitement ou en attente de pré-traitement avant départ vers un centre d'incinération est une source importante de nuisances olfactives au sein de l'établissement. D'autant que, même si le stockage des DASRI se fait à l'intérieur d'un hangar, la durée maximale de stockage n'est pas respectée et les emballages réglementaires ou GRV dans lesquels les DASRI ont été collectés ne sont pas tous fermés hermétiquement.

L'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 n'est pas respecté.

d. de potentiels impacts sur la santé

La présence de DASRI est la source principale de risque sur la santé : risque infectieux et risque psycho-émotionnel pour les chauffeurs et potentiellement pour les personnels des services de secours qui seraient amenés à intervenir sur site. Les DASRI sont certes collectés dans des emballages réglementaires mais les modalités d'entreposage mises en œuvre sur le site ne permettent pas de réduire le risque de dissémination. Les chauffeurs semblent disposer d'EPI (gants anti-coupure) mais aucune consigne d'exploitation et/ou de sécurité notamment en cas d'exposition à du sang ou à des produits biologiques n'est affichée sur le site d'exploitation. Le hangar n'est pas désinfecté régulièrement, aucun nettoyage des salissures tombées au sol n'est réalisé.

L'article 1.7.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 n'est pas respecté.

3. Le caractère non opérationnel de l'installation de désinfection, les conditions de stockage des déchets non adaptées, le non-respect des durées de traitement des déchets créent un potentiel risque au plan sanitaire qu'il convient de traiter en urgence ; le non-respect des dispositions en matière de stockage de produits inflammables et de gestion du risque d'incendie créent un risque potentiel de départ d'incendie et de difficulté de gestion de ce sinistre qu'il convient de traiter au titre de l'urgence ;

4. Eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du même Code :

- en mettant en demeure la société MEDICAL RECYCLING de respecter le contenu de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter et les dispositions des articles 1.2.3, 5.1.7, 3.1.3, 5.1.4, 5.1.6 5.3.2, 7.2.2, 7.2.3, 7.3.2.2, 7.3.4.1, 7.5.2, 7.4.1, 8.2.3.1, 1.2.5, 1.7.2 et chapitre 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 1^{er} mars 2023 ;
- en imposant, tel que prévu par l'article L. 171-8-I, des mesures d'urgences à l'activité des installations visées dans l'attente de leur mise en conformité complète ;

4. Les dispositions de l'article L. 512-20 prévoit la prise en compte du caractère d'urgence des mesures à mettre en place. Ainsi, la disposition « Sauf en cas d'urgence; et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé » s'applique pleinement et dispense l'administration de procédure contradictoire sur la notification du présent arrêté ;

5. L'établissement MEDICAL RECYCLING exploitant un centre de pré-traitement et de transit de Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI) présentant des potentiels de risque sanitaire et incendie très importants justifie le caractère urgent du présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise

ARRÊTE

Article 1 – La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes **dans les délais indiqués à compter de la notification** du présent arrêté :

- 1-1- arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 1.2.3, en s'assurant en tout temps que les quantités maximales autorisées de déchets stockés sur site par jour ne sont pas dépassées pour les produits cytotoxiques, les eaux souillées et les DASRI liquides et que les installations de prétraitement par désinfection fonctionnent de façon nominale ; **délai : 15 jours**
- 1-2- arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 5.1.7 en s'assurant que les DASRI sont systématiquement éliminés selon les fréquences imposées par l'article 5.1.7 visé et les articles 2 à 4 de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ; **délai : 7 jours**
- 1-3- arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 3.1.3 en mettant en œuvre les dispositions prévues dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans le cadre de la maîtrise des odeurs ; **délai : 15 jours**
- 1-4- arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 5.1.4 et chapitre 8 en effectuant un contrôle de la radioactivité lors de l'entrée et de la sortie des déchets du site ; **délai : 7 jours**
- 1-5- arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 5.1.6 en mettant en conformité son site de façon à ce que le hangar réponde aux caractéristiques définies pour l'entreposage et le prétraitement de DASRI ; **délai : 1 mois**
- 1-6- arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 5.3.2 en rendant l'installation de pré-traitement opérationnelle ; **délai : 15 jours**
- 1-7- arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 7.2.2 en disposant d'un inventaire, d'un état des stocks des substances et mélanges dangereux stockés sur le site de Cuvilly, ainsi que d'un plan général des stockages ; **délai : 1 mois**
- 1-8- arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 7.2.3 en effectuant un nettoyage complet du hangar ; **délai : 15 jours**
- 1-9- arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 7.3.2.2 en mettant en conformité la toiture du hangar de telle sorte qu'elle ne présente plus de fuites et qu'elle réponde à la classe BROOF (t4), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1) ; **délai : 3 mois**
- 1-10- arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 7.3.4.1 en équipant le hangar en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie ; **délai : 3 mois**
- 1-11- arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 7.5.2 en s'assurant que tous les déchets liquides soient stockés sur des rétentions dédiées ; **délai : 15 jours**
- 1-12- arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 7.4.1 en respectant la fréquence annuelle fixée pour la vérification des installations électriques par un organisme compétent ; **délai : 3 mois**
- 1-13- arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 8.2.3.1 en effectuant contrôle visuel de la conformité des emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et

des pièces anatomiques d'origine humaine et en s'assurant que tous les items (identification du producteur, dates d'ouverture et de fermeture) soient systématiquement renseignés sur les emballages des déchets ; **délai : 15 jours**

- 1-14- arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 1.2.5 en matérialisant physiquement la séparation entre zones propres et zones sale au sein du hangar ; **délai : 1 mois**
- 1-15- arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 1.7.2 en s'assurant que les déchets réceptionnés soient convenablement désinfectés et que les broyats et autres DASRI soient compactés de façon fréquente. **délai : 15 jours**

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 2 – Mesures d'urgence

La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est tenue de respecter les mesures d'urgence suivantes :

Tant que les dispositions de l'article 1, paragraphes 1-2, 1-3, 1-5, 1-6, 1-8, 1-11, 1-14, ci-dessus ne sont pas respectées, l'exploitant :

- arrête immédiat de toute réception de DASRI sur le site que ce soit pour le transit ou pour le pré-traitement ;
- enlève tous les DASRI présents sur le site et les évacue pour traitement vers des filières dûment autorisées.

Une fois que les dispositions visées au paragraphe précédent sont respectées, des tests de l'installation de traitement des DASRI peuvent être réalisés avec des quantités de DASRI inférieures à l'équivalent d'une journée de traitement. Ce n'est que lorsque l'installation de désinfection est pleinement opérationnelle que les quantités visées dans l'arrêté préfectoral s'appliquent.

Tant que les dispositions du paragraphe 1-9 ne sont pas respectées, aucun déchet ne peut être stocké dans les zones où la toiture est susceptible d'occasionner des fuites ; les zones correspondantes sont matérialisées au sol.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais ou aux conditions prévus, les dispositions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement pourront être appliquées.

Article 4 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société MEDICAL RECYCLING.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise
- Monsieur le Maire de la commune de CUVILLY
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Pour la Préfète et par délégation,